

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 95-222 du 15 Août 1995

Portant admission à la retraite de
Monsieur YEHOUESSI Donatien Yves,
Magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994 portant Loi des Finances pour la Gestion 1995 ;
- VU l'Ordonnance N° 94-001 du 16 Septembre 1994 portant Loi de Finances Gestion 1994 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 91-141 du 7 Juin 1991 portant Promotion des Magistrats ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Juin 1995,

.../...

D E C R E T E

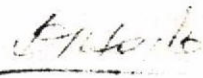
Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 et celles de l'article 2 alinéa 5 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 susvisées, Monsieur YEHOUESSI Donatien Yves, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 au 11 Août 1989, né le 24 Mai 1940 et atteint par la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Juillet 1995.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension qui lui sera versée sur la base du grade A1-11 acquis le 11 Août 1987, un acompte pourra être versé à l'intéressé à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activités conformément à la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Août 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

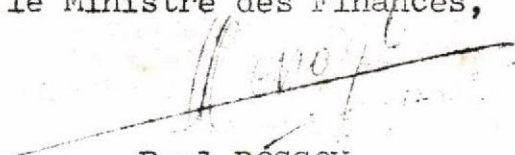


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,

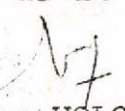
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,
par intérim,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 ME/DN 4 CES 2 HAAC 2 MJL 4 IF 4
AUTRES MINISTRIES 16 SGG 4 DGBM-DGID-DGTCP-DF 4 GCOND 1 PASJEP-
INA-UNB 3 DEPARTEMENTS 6 ONEPI 1 JORB 1 INTERESSE 1.-